

En Iuillet 1581. *Edict du Roy, sur la creation des Offices hereditaires des Gardes, Essayeurs, Tailleurs & Contre-Gardes de ses Monnoyes; avec ampliation de iurisdiction & augmentation de gages, & Lettres de Iussion.*

Publié en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edict du present mois de Iuillet, nous auons supprimé les Offices de Preuosts que nous auons au mois de May 1577. restably en chacune de nos Monnoyes; considerans la grande charge qui estoit en nos finances, de payer les gages à eux attribuez par ledit Edict, reuenans à neuf ou dix mil escus par an : & qu'il estoit plus expedient y remettre & establir les Gardes & Contre-Gardes supprimez par ledit Edict de reestablishement desdits Preuosts. Et dautant que la fabrication de nosdites monnoyes estant de grande importance que chacun scait, doit estre faite par gens experts & de grande probité, nos predecesseurs Roys de toute antiquité ont voulu & ordonné que les Offices des Ouuriers & Monnoyers fussent ainsi qu'ils sont de present hereditaires & transmissibles à leurs enfans & posterité, leur donnant plusieurs beaux priuileges qui leur ont esté confirmez par nos predecesseurs & nous : & considerant que ceux qui les commandent, & doiuent auoir l'œil sur eux; scauoir est, lesdits Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs, ne meritent pas moindre faueur; ioint que la science des monnoyes n'est parfaitement entenduë que par vn petit nombre de personnes, estant comme vne industrie enseignée des peres à leurs enfans, par long vsage & pratique; ce que n'ont la pluspart de ceux qui tiennent à present lesdits Offices, ayans esté pourueus à la nomination des villes où sont assises lesdites Monnoyes, suiuant l'Ordonnance faite par feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere, au mois de Ianuier 1549. dequoy ne s'en est suiuy le fruit que l'on esperoit, ayant esté lesdites nominations baillees en aucunes villes à des gens peu soigneux de faire continuer la fabrication de nosdites Monnoyes, de telle bonté & beauté que requis estoit, ainsi que l'on voit euidemment par les deniers courans mal ouurez & mal monnoyez; ne aussi de nous conseruer nos droicts seigneuriaux, ainsi que l'on peut connoistre par la modicité des reuenus & profits qui nous en reuiennent. Surquoy desirans pouruoir : SÇA VOIR faisons, qu'après auoir pris l'aduis des gens de nostre Conseil d'Estat, nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale par ces presentes : voulons & nous plaist, que tous lesdits Offices de Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs en chacune de nosdites Monnoyes, seront hereditaires dorensauant, & transmissibles par ceux qui les tiennent de present, & qui les tiendront cy-aprés, à leurs enfans successeurs, ou ayans cause d'eux, pour estre tenus & exercez par celuy desdits enfans que le pere aura nommé, & auquel l'Office sera échu par succession ou partage fait avec ses coheritiers, qui sera certifié de preudhomic par les Maires & Escheuins de la ville où est assise la Monnoye; & pour l'experience sera examiné par nos amez & feaux les Generaux de nostre Cour des Monnoyes lors qu'il s'y presentera, pour estre receu au serment en la maniere accoustumée. Et au cas que lesdits enfans ou heritiers fussent mineurs, ou n'y eut que filles en l'heredité, en ce cas leurs Tuteurs & Curateurs pourront nommer autres personnes suffisantes, capables & experimentées pour l'exercice desdits estats, iusques à ce que lesdits mineurs ayent atteint l'age & capacité pour les exercer, ou que lesdites filles soient mariées à personnes capables & suffisans : lesquels enfans & heritiers, ou nommez par lesdits Tuteurs, en faisant apparoir de leur droict ou nomination, & estant trouuez idoines, capables & experimentez par la forme susdite, seront receus au serment desdits Offices par lesdits Generaux de nos Monnoyes, sans qu'ils soient plus tenus de prendre nomination des villes où nosdites Monnoyes sont assises, sinon pour certifier leur probité seulement. Voulons pareillement que lesdits Gardes en chacune de nosdites Monnoyes ayent, & leur attribuons par cesdites presentes, la visitation, & tout tel pouuoir, autorité & connoissance qui auoit esté attribuée par les Edicts de nostredit feu Sieur & Pere, & de nous ausdits Preuosts : mesmement sur tous & chacuns les Changeurs, Affineurs, Departeurs, Orfeures, Iouailliers, Orbatteurs, Doreurs, Tireurs, & Escacheurs d'or & d'argent es villes de leur establissement, & autres qui sont du ressort de chacune de nosdites Monnoyes respectiuellement. Et ayans égard que lesdits Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs sont suiets à grandes charges pour le deu de leurs Offices, seruans au public, & à nous continuellement; dont toutesfois

*Heredité
des Offices
de Gardes,
Contre-
Gardes,
Essayeurs
& Tail-
leurs.*

*Serment
desdits Offi-
ciers.*

*Jurisdiction
attribuée
aux Gar-
des.*

*Estenduë de
ladite iuris-
diction.*

ils tirent peu de profit, ne pouuans bonnement s'occuper à autre vacation, & n'ont tous ensemble que quatre cens trente-sept liures dix sols tournois de gages en chacune Monnoye. Sçauoir est, chacun Garde, six vingts cinq liures, l'Essayeur, cent liures, le Tailleur, soixante-deux liures dix sols, & le Contre-Garde, vingt-cinq liures, horsmis celuy de nostre Monnoye de Paris qui a cinquante liures, sans qu'ils ayent eu depuis quarante ans aucune augmentation: combien que toutes choses nécessaires à la vie humaine soient encheries plus que de moitié. A CES CAUSES, voulans donner moyen ausdits Officiers de viure en exerçant leursdits estats, auons augmenté & augmentons tous leursdits gages de tournois au parisis, dont ils seront dorénavant payez sans aucun retranchement ne diminution, sur tous les profits & reuenus de nosdites Monnoyes, prouenans tant de nostre seigneurie, que des remedes en poids & loy, par les mains des Maistres & Fermiers d'icelles Monnoyes qui ont accoustumé de les payer sur les lieux par leurs simples quittances. Et parce que lesdits Gardes & Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs sont tenus d'exercer leurs estats dans les Hostels où se battent nosdites monnoyes, esquels pour cét effet ils doiuent estre logez, ce que plusieurs ne font quant à present; à faute dequoy s'en sont suiuis plusieurs inconueniens: Nous voulons & ordonnons que leur y soit baillé logis pour leur residence ordinaire, soit que lesdits Hostels nous appartiennent en propriété, ou qu'ils soient tenus à loüage d'aucuns particuliers: & où il sera trouué dans le pourpris des Hostels à nous appartenans, quelques meubles & places occupées par autre de quelque estat ou qualité qu'ils soient, & sous quelque titre qu'ils les puissent auoir ou pretendre, nous voulons iceux detenteurs estre contraincts à les vuidier, & que lesdits lieux soient rebastis, reparez & accommodez à nos frais & dépens pour la premiere fois, afin d'y loger tous lesdits Officiers de nos Monnoyes, chacun selon qu'il appartient à son estat, & comme il sera aduisé par lesdits Generaux de nos Monnoyes en faisant leurs cheuauchées: ce fait tous lesdits Officiers iouiront des logis accoustumez & destinez à leurs estats comme de leur propre; à la charge de les entretenir de toutes reparations nécessaires: aussi iouiront de tous les droits, profits & émolumens à eux respectiuellement attribuez par les Ordonnances, tant anciennes, que modernes: ensemble des priuileges, franchises, exemptions & libertez ausdits Offices appartenans selon les octrois & concessions de nos predecesseurs, & par nous confirmez ausdits Offices, Ouuriers & Monnoyers de toutes nos Monnoyes: le tout moyennant que chacun desdits Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs seront tenus payer en nos Parties Casuelles dedans deux mois après la publication & signification des presentes, la finance à quoy chacun d'eux sera taxé pour iouir du benefice de nostre present Edict. A cette fin leur enuoyons prendre dans ledit temps Lettres de prouision de nous: & à faute de ce faire, nous leur auons dès à present, comme dès lors, interdit & defendu, interdisons & defendons l'exercice desdits estats, & aux Receueurs de nostredite Cour des Monnoyes, & Maistres Fermiers d'icelles de leur payer aucuns gages; leur declarant qu'en lieu d'eux, nous y pouruoirons d'autres personnes capables pour les auoir & tenir comme hereditaux, suiuant nostre present Edict: & cependant pour obuier au chômage de nosdites Monnoyes, voulons qu'il y soit commis à l'exercice desdits Offices par prouision, telles personnes capables que nostre dite Cour des Monnoyes ou les deputez d'icelle aduiseront sur les lieux, en executant nostre present Edict. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de nostredite Cour des Monnoyes, qui sont seuls & souuerains Iuges sur tout le fait desdites Monnoyes, & de nos Officiers en icelles, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, iouir & vser lesdits Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs de nos Monnoyes, qui seront de nouuel pourueus par nous, ainsi comme dit est, leurs hoirs successeurs esdits Offices, & ayans cause d'eux au temps à venir, sans leur y faire, mettre ou donner, souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ne empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé de nostre main ces presentes, & à icelles fait apposer nostre seel, sauf en toutes choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à S. Maur des Fossez, au mois de Iuillet, l'an de grace 1581. & de nostre regne, le huitième. Signé, HENRY: & sur le reply, Par le Roy, DE NEUVVILLE: & à costé, Visa. Et seellé en laes de soye rouge & verte de cire verte du grand seel.

Augmentation de gages dutoirnois au parisis.

Logemens desdits Officiers.

Logemens affectez en propriété ausdites charges.

Priuileges & exemptions desdits Officiers.

L E T T R E S D E I N S S I O N .

Du 18.
Decembre 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Ayant entendu les remonstrances qui nous ont esté faites, & aux gens de nostre Conseil d'Etat, par nostre amé & feal Maistre Claude Fauchet Premier President en nostredite Cour, & autres d'entre vous à ce deputez,

tant de bouche, que par écrit, contenant les causes & raisons pour lesquelles vous avez differé proceder à la publication de nostre Edict sur le fait des Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs de toutes nos Monnoyes que nous auons faits hereditaires, avec les octroys & concessions portées par iceluy : nostredit Conseil ayant aucunement égard à vosdites remonstrances, après auoir trouué bon que l'adresse de nostredit Edict fust reformée, & la verification d'iceluy adressée à nostre Cour de Parlement en premier lieu : parce qu'on estime comme vne alienation de nostre domaine le logement ordonné ausdits Officiers dans nos Hostels où se battent nos Monnoyes; ce que toutefois nous n'auons entendu, ains que lesdits logis soient & demeurent affectez ausdits Offices, comme ils ont esté de tout temps, sans en pouuoir estre separez en aucune maniere: Parquoy ayant fait derechef mettre cette affaire en deliberation avec les gens de nostredit Conseil d'Etat, voulant nostredit Edict auoir lieu, & estre pleinement effectué: Vous mandons, commandons, & tres-expressément emouignons par ces presentes, que prendrez pour derniere & finale Iussion, proceder incontinent à la publication & verification de nostredit Edict selon sa forme & teneur, nonobstant vosdites remonstrances: sans quant à ce qui concerne le logement desdits Gardes, & autres Officiers de nosdites Monnoyes, lesquels voulons demeurer & estre conseruez en la possession & iouissance desdits logis qu'ils tiennent à present, & qui sont d'ancienneté affectez & destinez à leursdits Offices, separer en aucune maniere lesdits Offices, & sans au reste vous arrester à ce que l'adresse; & verification n'en est faite par nostredit Cour de Parlement: ce que ne voulons estre fait, d'autant que c'est chose qui dépend de vostre pouuoir & iurisdiction. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, & de nostre regne, le huietième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE NEUVILLE: & seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel.

Leuës, publiées & registrées en la Cour des Monnoyes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, & du tres-exprés commandement dudit Seigneur plusieurs fois reiteré: à la charge que pour euiter au chômage des Monnoyes de sadite Maisté, les Officiers Particuliers d'icelles, & qui de present sont en possession desdits estats, y demeureront iusques à ce qu'autres ayent esté pourueus ou commis en leurs places: & que ceux qui seront pourueus desdits Offices, en vertu du present Edict, en iouyront & exerceront suiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens sur ce faits. Fait en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre, l'an 1581. Signé, A. HAC.

Du 15.
Sept.
1588.

*Commission sur le fait des Monnoyes, pour les Gardes de S. Quentin,
& autres Officiers.*

Extrait du Registre dont la couuerture est veüe, fol. 47.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A Raoul de S. Germain, & Gautier Petit Gardes de nostre Monnoye de S. Quentin, & à Jean Deuaux Preuost dudit lieu de S. Quentin, Salut. Il est venu à nostre connoissance; que plusieurs Marchands, Changeurs; & autres, ont porté & portent de iour en iour hors de nostre Royaume, billon, tant d'or, comme d'argent, en éloignant & delaisant du tout nos Monnoyes, & y achètent monnoyes estrangeres, lesquelles ils vendent & allouent en nostredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faites sur lesdites monnoyes, & en transgressant icelles, au grand preiudice & dommage de nous & de l'ouurage de nos Monnoyes, & seroit plus au temps à venir si pourueu n'y estoit de remede. Si vous mandons & commettons, & à chacun de vous, que vous enqueriez diligemment par information ou autrement, si icelles personnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de nostredit Royaume, ou ailleurs que es plus prochaines Monnoyes des lieux où ils auront leur demeure, ou qui auront acheté aucunes monnoyes autres que celles qui ont cours par nos Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces monnoyes ou contrefaites aux nostres, & qui en auront esté marchands: & toutes personnes quelconques que vous trouuerez auoir esté & estrz de ce coupables ou transgresseurs, prenez ou faites iceux prendre & arrester, pour les punir selon que le cas le requerra; & les contraignez ou faites contraindre sans aucune faueur ou déport, par prise ou exploitation de leurs biens, détention & emprisonnement de leurs corps si mestier est, & comme il est accoustumé faire pour nos propres debtes, de faire pour ce amendes conuenables selon la qualité & quantité de leurs méfaits, & selon leurs facultez, & selon la maniere que vous verrez estre bon à faire